



REGLEMENT INTERIEUR

POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION

PREAMBULE

L'Agence Technique Départementale de l'Allier, établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités locales une assistance d'ordre juridique, financier et technique. A ce titre, l'ATDA propose une assistance en matière de développement local.

Dans le cadre de cette mission, l'ATDA propose des formations aux élus pour lesquelles elle a obtenu l'agrément du Ministère de l'Intérieur, et des formations aux agents des collectivités locales. Pour ces dernières, une déclaration d'activité a été enregistrée auprès de la Préfecture de la Région Auvergne sous le numéro 83030348103.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes sessions de formation organisées par l'ATDA dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

SECTION II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'ATDA et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ATDA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de formation

Les formations auront lieu, soit dans des locaux du Département de l'Allier mis à disposition de l'ATDA, soit dans des locaux appartenant à des communes ou des structures intercommunales et mis à disposition également de l'ATDA.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des locaux cités précédemment.

SECTION III : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 4 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée, soit par les représentants de l'ATDA, soit par le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Ceux-ci sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par le représentant de l'ATDA ou par un représentant de l'établissement d'accueil.

Article 6 : Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 7 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 8 : Lieu de restauration

L'ATDA ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leur frais ou à ceux de leur employeur.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre des repas dans les salles où se déroulent les stages.

SECTION IV : DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Horaires – Absences – Retards – Départs anticipés

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'ATDA sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir soit le formateur, soit le secrétariat de l'ATDA et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- L'ATDA informera la collectivité qui emploie le stagiaire de ces absences. Toute absence ou retard non justifié pour des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'ATDA se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des contraintes d'organisation qui pourraient intervenir (fin anticipée de la mise à disposition de la salle, horaires de train, ...). Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'ATDA aux horaires d'organisation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action ainsi que le questionnaire de satisfaction. Une attestation de suivi de stage sera délivrée par l'ATDA et transmise à chaque stagiaire.

Article 10 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse des représentants de l'ATDA, les stagiaires ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes extérieures ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux de formation en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière des représentants de l'ATDA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ATDA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SECTION V : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'ATDA ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le responsable de l'ATDA ou son représentant
- Exclusion temporaire de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'ATDA informe l'employeur du stagiaire de la sanction prise.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

SECTION VI : PUBLICITE ET ENTREE EN RIGUEUR

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'ATDA www.atda.fr

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 6 octobre 2014.